

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 07-2024-07-23-00001**

**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2010-84-15 DU 25 MARS 2010 RÉGLEMENTANT LE DROIT FONDE EN TITRE D'UTILISER L'ÉNERGIE HYDRAULIQUE MICRO CENTRALE HYDROELECTRIQUE LA JALLAT**

**RIVIÈRE « EYRIEUX. »  
COMMUNES DE SAINT JULIEN D'INTRES.**

Dossier n° 07-2024-0100045317

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56, L.181-1 à L.181-32 et R.181-1 à R.181-56 ;

**VU** le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-84-15 du 25 mars 2010 réglementant le droit fondé en titre d'utiliser l'énergie hydraulique de la rivière « Eyrieux » sur le territoire de la commune d'INTRES, aujourd'hui SAINT JULIEN D'INTRES ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2022-12-26-00003 en date du 26 décembre 2022, portant transfert d'autorisation de la centrale « La Jallat » ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'installation d'ouvrages relatifs à la continuité écologique , déposée le 12 avril 2024, reçue le 12 avril 2024 présentée par L'ATELIER MECANIQUE GENERALE VILLADEEN, enregistrée sur le numéro 2024-0100045317 ;

**CONSIDÉRANT** les pièces de l'instruction ;

**CONSIDÉRANT** les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

**CONSIDÉRANT** le projet d'arrêté adressé à l'ATELIER MECANIQUE GENERALE VILLADEEN, représentée par Monsieur Lionel RAULET. en date du 28 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** les observations émises par le pétitionnaire, représentée par Monsieur Lionel RAULET., reçues le 9 juillet 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

### **Article 1 : Prescriptions complémentaires – modification de l'article 2 de l'arrêté du 26 décembre 2022 - Débit à maintenir à l'aval de l'ouvrage (débit réservé)**

Le 2° alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 26 décembre 2022 est supprimé et remplacé par les éléments susmentionnés :

Le bénéficiaire est tenu de maintenir en permanence dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, un débit (dit débit réservé) égal à 0,138 m<sup>3</sup>/s, correspondant au dixième du module, ou au débit entrant à l'amont immédiat du barrage si ce débit est inférieur.

Ce débit réservé est restitué par :

- La passe à poissons positionnée en rive droite du barrage délivrant un débit de 129 l/s ;
- un débit de dévalaison aménagé à hauteur de la prise d'eau délivrant un débit de 65 l/s.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Le bénéficiaire installera, dans un délai d'un an, une sonde de niveau permettant la mesure et l'enregistrement en continu de la cote du plan d'eau amont. Il transmettra au service police de l'eau, de manière trimestrielle sous format informatique (au format tableur), le relevé des niveaux du plan d'eau amont, avec au minimum 10 mesures par heure.

### **Article 2 : Prescriptions complémentaires – modification de l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2022 - Rétablissement de la continuité écologique**

Le 2° alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2022 est supprimé et remplacé par les éléments susmentionnés :

Le bénéficiaire doit établir, entretenir et assurer le fonctionnement permanent des dispositifs destinés à assurer la circulation des poissons à la montaison, à la dévalaison et à éviter leur pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :

- *la continuité écologique à la montaison est garantie, pour les espèces cibles truite fario et cyprinidé rhéophile, par la passe à poissons construite en rive droite du barrage, alimentée par un débit de 129 l/s (pour un débit entrant dans la retenue compris entre 0,129 et 0,160 m<sup>3</sup>/s), constituée de 4 bassins, dont un bassin de tranquillisation à l'amont. Chaque bassin mesure 1,80 m de longueur et 1,40 m de largeur. Le bassin de tranquillisation mesure 3,10 m de longueur et 1,8 m de largeur. La hauteur de chute moyenne entre 2 bassins successifs est de 16 cm. Les cloisons positionnées entre chaque bassin sont pourvues d'échancrures latérales de 25 cm. Le fond de la passe à poissons présente une rugosité importante constituée de petits blocs. La passe à poissons est fonctionnelle pour des débits allant de l'étiage à 2 fois le module. Afin de conserver toute son attractivité, les bassins aval de la passe à poissons ne doivent pas être immergés de manière permanente.*
- *la continuité écologique à la dévalaison est garantie par la présence, à l'aval du canal de dérivation à environ 15 m de la prise d'eau, d'un plan de grilles incliné de 20° par rapport à l'horizontale, de 3 m de largeur et 3,2 m de longueur, avec des trous de 15 mm de diamètre. En partie haute du plan de grilles, le canal de collecte est alimenté par un exutoire de 0,75 m de largeur pour 0,25 m de hauteur d'eau. Le canal de réception a un rayon de fond de 300 mm et*

une pente de 20 %. Le débit alloué à la dévalaison est de 65 l/s , ce débit peut être diminué à 60 l/s si le débit 129 l/s de la passe à poisson est respecté.

Les caractéristiques de ces aménagements sont agréées par les services chargés de la police de l'eau et par l'Office Français de la Biodiversité.

Le pétitionnaire est tenu de fournir un jaugeage, établi par un bureau d'études indépendant, des débits transitant dans la passe à poissons, et dans l'échancrure servant de dévalaison, établi lorsque le plan d'eau sera à sa cote normale d'exploitation, afin d'en vérifier les valeurs y transitant, dans un délai de deux mois à compter de la remise en service de l'installation.

### **Article 3– Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits**

Le bénéficiaire est tenu d'établir et d'entretenir au niveau de l'entrée hydraulique de la passe à poissons ou à proximité immédiate une échelle limnimétrique permettant la vérification sur place du respect du niveau de la retenue et du débit réservé. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue doit rester accessible et lisible pour les agents chargés du contrôle, ainsi que pour les tiers, sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de sa conservation.

Le bénéficiaire est tenu d'établir et d'entretenir sur la rive gauche, en amont de la prise d'eau, une échelle limnimétrique permettant la vérification sur place du respect du niveau de la retenue et du débit réservé. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue doit rester accessible et lisible pour les agents chargés du contrôle, ainsi que pour les tiers, sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de sa conservation.

Un repère IGN définitif et invariable est implanté sur la berge *rive droite*. Son altitude est déterminée, lors du relevé topographique et correspond au niveau normal d'exploitation soit 669,09 m NGF. L'exploitant est responsable de la conservation du repère.

### **Article 4 – Incidents lors de travaux**

En cas d'incident lors de travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption de la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'ils ne se reproduisent. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes de Saint Julien d'Intres et des communes situées en aval de l'installation, susceptibles d'être concernées.

### **Article 5 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L.181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R.181-44](#) ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 6- Publications et information des tiers**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint Julien d'Intres , pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire des communes concernées, sera adressé au service environnement de la direction des territoires de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Le présent arrêté sera notifié à l'ATELIER MECANIQUE GENERALE VILLADEEN.

#### **ARTICLE 7- Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, les maires des communes concernées, les agents de l'office français de la biodiversité et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- à la mairie de SAINT JULIEN D'INTRES
- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- au service régional de l'Office Français de la Biodiversité ;
- à la fédération de pêche de l'Ardèche ;
- au syndicat Eyrieux Clair;

Privas, le 23 JUL. 2024

La préfète,

Pour le préfet,  
La secrétaire générale  
Isabelle ARRIGHI